**L’EXTENSION DES COMPETENCES MATERIELLES DE LA COUR DE REPRESSION DES INFRACTIONS ECONOMIQUES ET DU TERRORISME (CRIET) AU BENIN**

Hilaire **AKEREKORO**.

*Maître de conférences.*

*Agrégé de droit public (CAMES).*

*Directeur du Centre du Droit de l’Etat*

*et des Droits des Personnes en Afrique (CeDEP)*

*Université d’Abomey-Calavi (Bénin).*

**SOMMAIRE**

**INTRODUCTION**

**I- DES COMPETENCES MATERIELLES ORIGINAIRES REPERABLES**

A- La répression du crime de terrorisme, des délits ou crimes à caractère économique

1. La répression du trafic de stupéfiants et des infractions connexes

**II- DES COMPETENCES MATERIELLES COMPLEMENTAIRES DISCUTABLES**

A-Les énonciations légales

B- La discussion doctrinale

**CONCLUSION**

Tous droits réservés

*All Rights Reserved*

**RESUME**

Dans l’état actuel du droit positif béninois en général, du droit pénal spécial au Bénin en particulier, la CRIET ne peut plus exercer les seules compétences pour lesquelles elle a été créée en 2018. Avec la loi du 20 décembre 2021, ses compétences matérielles originaires sont étendues à d’autres infractions à l’égard desquelles elle est aussi habilitée à mettre en oeuvre des attributions légales. Pour cette raison, le droit pénal béninois se développe certainement.

**Mots clés de l’étude**

Extension, compétences matérielles, CRIET, justice pénale, juridiction spéciale.

***ABSTRACT***

*In the current state of Beninese positive law in general, of special criminal law in Benin in particular, CRIET can no longer exercise the sole powers for which it was created in 2018. With the law of December 20, 2021, its material powers originating are extended to other offenses in respect of which it is also empowered to implement legal powers. For this reason, Beninese criminal law is certainly developing.*

***Keywords***

*Extension, material powers, CRIET, criminal justice, special jurisdiction.*

**INTRODUCTION**

La justice en général, la justice pénale en particulier, est une composante des pouvoirs régaliens de l’Etat. Elle rentre dans la trilogie « *Gouverner, administrer, juger* »[[1]](#footnote-0) qui caractérise ce dernier. Dans la réalité sociale, la fonction de juger est confiée aux cours et tribunaux ainsi qu’aux institutions du même ordre. Au Bénin, la création de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) par la Loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée s’inscrit dans cette logique[[2]](#footnote-1)*.* Aux termes de cette loi, « *La Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme est une juridiction spéciale à compétence nationale* »[[3]](#footnote-2). Sa création fait partie des innovations introduites dans l’organisation judiciaire au Bénin[[4]](#footnote-3). La CRIET est une institution de répression et donc de punition, et non de prévention, qui voit ses compétences matérielles connaître une extension, c’est-à-dire, un agrandissement, un accroissement.

En droit, la compétence est le pouvoir qu’a une juridiction donnée (tribunal, cour, conseil, etc.), que ce soit au niveau international ou sur le plan interne, de connaître d’une affaire, d’une cause et de la juger, soit en fait et en droit, soit uniquement en droit. La compétence fait l’objet d’une appréhension multiniveaux : elle peut être territoriale (*ratione loci*), personnelle (*ratione personae,* active et passive), fonctionnelle ou matérielle (*ratione materiae*), etc. De tous ces types de compétences, celui qui nous intéresse dans le cadre de cette étude est la compétence matérielle en ce qu’elle permet la mise en oeuvre des fonctions d’une juridiction donnée. Ainsi, cette compétence matérielle s’entend des attributions qu’exerce une juridiction donnée en raison de l’objet du litige dont elle est saisie. Cet objet doit être prévu par la loi. Dans le cas contraire, la juridiction devant laquelle le litige est porté doit se déclarer incompétente. L’étude de cette branche de la compétence est appliquée ici à la CRIET dans le contexte du droit béninois.

L’approche adoptée, étant une approche par compétences, elle exclut les questions touchant à l’organisation et au fonctionnement de la CRIET. Logiquement, elle inclut ses attributions. Il appert que la CRIET possède des compétences d’attribution puisqu’elles lui sont conférées par la loi. Cette approche s’inscrit dans une méthode d’analyse ordonnée dont le but est d’essayer une classification doctrinale de ces compétences. L’intérêt de l’étude consiste aussi, d’une part, à voir *in fine* si l’extension des compétences de la CRIET est porteuse d’espoir pour l’évolution et le développement du droit pénal spécial au Bénin, dont l’étude entend renouveler l’analyse, d’autre part.

En effet, les compétences de la CRIET ne sont pas restées statiques au Bénin. Pour preuve, deux temps forts sont à distinguer dans l’évolution de cet organe répressif quant à ses compétences matérielles : la période du 02 juillet 2018 au 19 décembre 2021 et la période qui court depuis le 20 décembre 2021. Les textes législatifs intervenus au cours de ces deux périodes montrent clairement que les compétences matérielles de la CRIET sont étendues. De la sorte, en plus des attributions dévolues à la CRIET par la loi qui l’a créée, l’article 7 de la Loi n° 2021-11 du 20 décembre 2021 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme en République du Bénin a modifié et complété « *les dispositions de la Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016, la Loi n° 2018-13 du 2 juillet 2018 relative à la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme et par la Loi n° 2020-07 du l7 février 2020* »[[5]](#footnote-4) en reconnaissant de nouveaux chefs de compétences à cette juridiction répressive. Quelle est l’étendue des compétences matérielles que la CRIET doit exercer au Bénin ? Cette problématique tend à analyser les infractions, anciennes comme nouvelles, pour lesquelles elle est compétente. Pour y parvenir, deux lignes d’analyse juridique sont privilégiées en ce sens que la CRIET doit mettre en oeuvre des compétences matérielles dont les unes originaires sont repérables (**I**), tandis que les autres complémentaires sont discutables (**II**).

**I- DES COMPETENCES MATERIELLES ORIGINAIRES REPERABLES**

Les compétences matérielles originaires de la CRIET sont celles initiales ou premières. Au Bénin, la loi précitée créant la CRIET dispose : « *Il lui est attribué la répression du crime de terrorisme, des délits ou crimes à caractère économique tels que prévus par la législation pénale en vigueur ainsi que la répression du trafic de stupéfiants et des infractions connexes* »[[6]](#footnote-5). De cette disposition légale, il ressort une double compétence répressive touchant des gammes variées d’infractions repérables dont, le crime de terrorisme, les délits ou crimes à caractère économique d’une part (A), le trafic de stupéfiants et les infractions connexes d’autre part (B).

**A- La répression du crime de terrorisme, des délits ou crimes à caractère économique**

L’analyse développe tour à tour la répression du crime de terrorisme et celle des délits ou crimes à caractère économique.

S’agissant du crime de terrorisme, il faut mentionner que dans l’espace de l’Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), sa répression est prévue par la Directive n° 04/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l’UEMOA. Les dispositions de cette directive communautaire sont transposées par la Loi n° 2012-21 du 27 août 2012 portant lutte contre le financement du terrorisme en République du Bénin. Celle-ci est abrogée par la Loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin, modifiée par la Loi n° 2020-25 du 02 septembre 2020 ayant prévu de nouvelles dispositions dans la composition de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CNTIF). Cette loi du 25 juillet 2018 modifiée précitée a défini la notion d’acte terroriste comme « *tout acte constitutif d’une infraction au sens de l’un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe de la présente loi ; tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une Organisation Internationale à accomplir ou à s’abstenir d’accomplir un acte quelconque* »[[7]](#footnote-6). Ici, la compétence matérielle de la CRIET trouve application chaque fois que l’un quelconque de ces actes est commis par une personne physique ou par des dirigeants de personnes morales sur le territoire béninois.

En outre, la même loi a édicté les peines applicables en matière de financement du terrorisme. Ainsi, au titre des sanctions pénales encourues par les personnes physiques, elle dispose : « *Les personnes physiques coupables d’une infraction de financement du terrorisme, sont punies d’une peine d’emprisonnement de dix (10) ans au moins et d’une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de financement du terrorisme. La tentative de financement du terrorisme est punie des mêmes peines* »[[8]](#footnote-7). Quant aux personnes morales, leur responsabilité pénale n’est pas moins engagée. Aux termes de la loi précitée, « *les personnes morales autres que l’Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de financement du terrorisme ou l’une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l’un de leurs organes ou représentants, sont punis d’une amende d’un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits* »[[9]](#footnote-8).

Lorsque la culpabilité des personnes physiques comme celles morales est établie en matière de financement du terrorisme, la CRIET peut valablement les condamner aux peines d’emprisonnement et/ou financières prévues par la loi. Dans la pratique, elle a, le 11 décembre 2021, reconnu Madame Rékya MADOUGOU, coupable de complicité d’actes terroristes (financement du terrorisme) et l’a condamné à 20 ans de prison ferme et 75 millions d’amende.

Pour ce qui est des délits ou crimes à caractère économique (les crimes économiques sont imprescriptibles), ils sont définis par la Loi n° 2020-07 du 17 février 2020 modifiant et complétant la Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018 relative à la CRIET. Est ainsi considérée comme une infraction économique, « *celle qui vise les finances de l'Etat ou dont la réalisation produit des effets sur l'ordre public économique ainsi que celles qui constituent une atteinte grave et massive à la santé publique et à l'environnement* »[[10]](#footnote-9). Il s’agit là d’une définition large qui englobe non seulement des atteintes aux finances publiques, mais aussi celles qui touchent la santé publique et l’environnement, étant entendu que celles-ci ne relèvent pas, à proprement parler, des questions économiques et financières. L’exemple typique d’infraction économique à même d’être réprimé par la CRIET est le blanchiment de capitaux. Avec l’abrogation de la Loi n° 2006-14 du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment de capitaux en République du Bénin, c’est à la Loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin, modifiée précitée qu’il faut recourir pour comprendre cette infraction. Les actes constitutifs de blanchiment de capitaux sont énumérés en son article 7. Sous réserve des cas de causes d’irresponsabilité ou des circonstances exonératoires de la responsabilité, les trois éléments matériels d’une infraction que sont l’élément légal, l’élément matériel et l’élément moral doivent être réunis pour que la commission de l’infraction puisse être sanctionnée. A titre illustratif, pour, entre autres, blanchiment de capitaux, détournement de deniers publics, abus de fonction, Monsieur **Seïdou ABOU,** ancien greffier en chef du Tribunal de Première Instance (TPI) de Cotonou, est condamné par défaut en 2019 par la CRIET à la réclusion criminelle à perpétuité. En outre, le 06 décembre 2021, Monsieur Joël AÏVO est condamné par la CRIET à 10 ans de prison ferme et 45 millions d’amende pour blanchiment de capitaux et atteinte à la sûreté de l’Etat. Certes, le but de la justice pénale est la lutte contre l’impunité. Cependant, même si le procès condamnant Monsieur Joël AÏVO à l’air d’un procès politique vu les circonstances de son arrestation, il est loisible de s’interroger sur l’apport réel de ce procès au développement du droit pénal spécial au Bénin.

Le champ originaire de compétences matérielles reconnues à la CRIET s’étend à la répression du trafic de stupéfiants et des infractions connexes.

**B-La répression du trafic de stupéfiants et des infractions connexes**

En référence de la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de matières psychotropes de 1988 ou en application de cette Convention, le Bénin a mis en vigueur la Loi n° 97-025 du 18 juillet 1997 sur le contrôle des drogues et des précurseurs. Les stupéfiants désignent des substances psychoactives dangereuses et interdites par la législation en vigueur en raison de leurs effets néfastes (perturbateurs, dépresseurs, stimulants) pour la santé de l’homme. Il peut s’agir de drogues ou des substances assimilées qui sont mises sur le marché et qui peuvent faire l’objet d’un trafic. C’est le cas de substances comme les feuilles de coca, la cocaïne, l’opium, la morphine, la méthadone, l’héroïne, la codéine.

Au Bénin, aux termes de la loi du 18 juillet 1997 précitée, « *La culture du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis est interdite sur le territoire national. Le propriétaire, l'exploitant ou l'occupant à quelque titre que ce soit d'un terrain à vocation agricole ou autre, est tenu de détruire les plantations susvisées qui viendraient à y pousser* »[[11]](#footnote-10). De même, la législation béninoise interdit « *la production, la fabrication, le commerce et la distribution de gros et de détail, le transport, la détention, l'offre, la cession à titre onéreux ou gratuit. l'acquisition, l'emploi, l'importation, l'exportation, le transit sur le territoire national des plantes, substances et préparations inscrites au tableau 1* »[[12]](#footnote-11).

Le régime ici est celui de l’interdiction. Dès lors, quiconque enfreint cette disposition légale est justiciable devant la CRIET qui est habilitée à exercer à son égard les compétences matérielles à elles dévolues par la loi, notamment en matière de répression du trafic des stupéfiants. La répression prend la forme de condamnation à des peines d’emprisonnement et à des peines financières. Par exemple, la culture, la production et la fabrication des drogues à haut risque, leur trafic international ou national sont punis des mêmes peines, c’est-à-dire, 10 à 20 ans d’emprisonnement et 500.000 à 5 millions de francs CFA d’amende ou l’une de ces deux peines seulement[[13]](#footnote-12). A titre d’exemple, dans l’affaire *Boukary Mamadou Rachidi et autres* portant sur le trafic illicite de drogues et dont le verdict est rendu en 2018, les accusés sont respectivement condamnés à 2 ans, 20 ans et 06 mois de prison. Par ailleurs, en 2018, dans l’affaire des 18 kg de cocaïne, Monsieur Sébastien G. AJAVON et ses co-accusés, sont condamnés par la CRIET à 20 ans d’emprisonnement et 5 millions d’amende.

Toutefois, l’interdiction n’est pas absolue. La loi a aussi prévu un régime d’autorisation se traduisant par une licence de se livrer aux opérations d’exploitation des substances ci-dessus citées à la condition que leur utilisation soit orientée vers des fins médicales, c’est-à-dire, de médecine humaine ou vétérinaire. A cette fin, « *Sous réserve des dispositions du titre II, la culture, la production, la fabrication, le commerce et la distribution de gros et de détail, le commerce international, l’emploi des plantes, substances et préparations des tableaux II et III sont interdites à toute personne qui n'est pas titulaire d'une licence expresse ainsi que dans tout établissement et tout local qui n'est pas muni d'une licence expresse* »[[14]](#footnote-13). Celle-ci est délivrée par le Ministre chargé de la santé après avis de la Commission Nationale des Stupéfiants (CNS).

A titre exceptionnel, certaines plantes et substances peuvent être autorisées dans le cadre des recherches médicales et scientifiques et de l’enseignement. Dans cet ordre d’idées, « *le Ministre chargé de la santé peut, pour des fins de recherches médicales ou scientifiques, d'enseignement ou de police scientifique, autoriser une personne physique à produire, fabriquer, acquérir, importer. employer, détenir, des plantes, substances et préparations des tableaux l, Il et III en quantités ne dépassant pas celles strictement nécessaires au but poursuivi. (...)* »[[15]](#footnote-14).

En synthèse, la fonction de répression qu’exerce la CRIET l’est dans le domaine de l’exercice de ses compétences matérielles originaires repérables. En est-il de même pour ses compétences matérielles complémentaires discutables ?

**II- DES COMPETENCES MATERIELLES COMPLEMENTAIRES DISCUTABLES**

Les compétences matérielles complémentaires de la CRIET concernent des domaines retenus par le législateur. Pour ce faire, ce dernier est allé puiser dans le droit communautaire répressif comme dans la législation pénale nationale récente. Pour les cerner, il faut partir de leurs énonciations égales (A) avant d’engager la discussion doctrinale qu’elles inspirent au chercheur en droit public (B).

**A- Les énonciations légales**

La loi modifiant et complétant la loi ayant créé la CRIET énonce : « *Il lui est attribué la répression ..., ainsi que les infractions commises à raison du sexe des personnes indiquées à l'alinéa 6 ci-dessous du présent article* »[[16]](#footnote-15). Il en découle un ajout des « *infractions commises à raison du sexe des personnes* » aux compétences matérielles de la CRIET. Pour comprendre les infractions dont il s’agit, il faut encore s’appuyer sur les prescriptions légales. En effet, aux termes de la loi, « *Sans préjudice des dispositions du cinquième alinéa du présent article, relèvent de la compétence de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, les infractions suivantes : (...) ; - les crimes et délits contre la sûreté de l’Etat ;- les soustractions et détournements au préjudice de l'Etat commis par les agents publics, lorsque la valeur de la chose soustraite ou détournée est égale ou supérieure à dix millions (10 000 000) de francs CFA ; - la corruption des agents publics nationaux et internationaux ; - la corruption dans la passation des marchés publics ; - la corruption dans le secteur privé ; - les infractions relatives à la direction, à l'administration et au contrôle des entreprises publiques ; - le trafic d'influence ; - l'abus de fonction ; - l'enrichissement illicite ; - le délit d'initié ; - les délits et crimes des fonctionnaires qui se sont ingérés dans les affaires ou activités incompatibles avec leurs fonctions ; - les vols, extorsions, abus de confiance ou escroquerie lorsque la valeur des biens soustraits, dissipés ou détournés est égale ou supérieure à cent millions (100 000 000) de francs CFA ; - les infractions au contrôle des changes ; - les infractions à la législation et aux règlements sur les maisons de jeux ; - le détournement des prêts consentis ou garantis par l'Etat ; - (...) ; - les infractions commises par des moyens de communication électronique portant gravement atteinte à l'ordre public, à la sécurité nationale, au moral des troupes et au patrimoine de l'Etat ou des particuliers ; - (...) ; - la piraterie maritime ; - les enlèvements de personnes ; - les infractions cybernétiques et informatiques; - le viol sur mineur de moins de treize (13) ans ; - l'atteinte sexuelle sur mineur de moins de treize (13) ans ; - le harcèlement commis par un enseignant sur son apprenant ; - le mariage forcé ; - le mariage précoce* »[[17]](#footnote-16).

De cette énonciation légale, « *le viol sur mineur de moins de treize (13) ans ; - l'atteinte sexuelle sur mineur de moins de treize (13) ans ; - le harcèlement commis par un enseignant sur son apprenant ; - le mariage forcé ; - le mariage précoce* » constituent des infractions commises à raison du sexe des personnes. Cette énumération faite par le législateur omet pourtant certaines infractions qui figurent parmi celles qui sont rangées dans les infractions commises à raison du sexe des personnes. En effet, après avoir considéré que « *constitue une infraction à raison du sexe des personnes, toute infraction pour la commission de laquelle le sexe de la victime est la considération préalable* »[[18]](#footnote-17), le législateur béninois y fait figurer « *les mutilations génitales féminines, les violences aggravées sur la femme ou la fille ...* »[[19]](#footnote-18).

Quelle discussion doctrinale inspire la liste des infractions retenues par le législateur béninois comme relevant des compétences matérielles complémentaires de la CRIET ?

**B- La discussion doctrinale**

La discussion doctrinale qu’entraînent ou qu’impliquent les choix du législateur béninois par l’attribution de compétences matérielles complémentaires à la CRIET peut être orientée dans deux sens dont un constat et un questionnement.

D’abord, le constat : la plupart des infractions dont l’énumération légale vient avant celles commises à raison du sexe des personnes ont une coloration beaucoup plus politique, économique et financière. Il en est ainsi des crimes et délits contre la sûreté de l’Etat, des détournements et de la corruption etc. Le législateur béninois a bien fait de préciser les sommes minimales à partir desquelles certains crimes économiques doivent être déférés devant la CRIET. C’est le cas, d’un côté, des « *soustractions et détournements au préjudice de l'Etat commis par les agents publics, lorsque la valeur de la chose soustraite ou détournée est égale ou supérieure à dix millions (10 000 000) de francs CFA* » ; de l’autre, des « *vols, extorsions, abus de confiance ou escroquerie lorsque la valeur des biens soustraits, dissipés ou détournés est égale ou supérieure à cent millions (100 000 000) de francs CFA* ». Pour d’autres types d’infractions, aucun seuil, fourchette ou plafond n’est prévu. Il va sans dire que quel que soit le montant, la compétence matérielle de la CRIET devra être retenue. Rentrent dans cette catégorie, des infractions économiques et financières telles que « *la corruption des agents publics nationaux et internationaux ; - la corruption dans la passation des marchés publics ; - la corruption dans le secteur privé ; - les infractions relatives à la direction, à l'administration et au contrôle des entreprises publiques ; - le trafic d'influence ; ... ; - l'enrichissement illicite ; - le délit d'initié ; - les délits et crimes des fonctionnaires qui se sont ingérés dans les affaires ou activités incompatibles avec leurs fonctions ; ... ; - les infractions au contrôle des changes ; - les infractions à la législation et aux règlements sur les maisons de jeux ; - le détournement des prêts consentis ou garantis par l'Etat* ».

A y voir de près, le législateur béninois de 2021 n’a pas innové dans ce sens, puisque ces différentes infractions existent déjà dans l’ordonnancement juridique béninois, car elles sont prévues par l’article 4 de la Loi n° 2019-11 du 25 février 2019 portant renforcement juridique et judiciaire de la gouvernance publique au Bénin[[20]](#footnote-19) et l’article premier de la Loi n° 2020-07 du 17 février 2020 modifiant et complétant la Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018 relative à la CRIET. Ce qui est nouveau ici est de confier expressément leur répression à la CRIET alors compétente pour mettre en oeuvre les dispositions de l’article 1er de la Loi n° 2019-11 du 25 février 2019 portant renforcement juridique et judiciaire de la gouvernance publique au Bénin précitée[[21]](#footnote-20).

Ensuite, le questionnement : n’est-il pas trop sévère de la part du législateur béninois de confier la répression des infractions commises à raison du sexe des personnes à la CRIET alors qu’il existe dans l’organisation judiciaire du Bénin des chambres criminelles des TPI ? A la vérité, ces infractions n’ont rien à voir avec l’économie, les finances ou encore le terrorisme. Or, par dénomination, la CRIET est originairement chargée des crimes économiques et du terrorisme. S’agit-il d’une erreur de qualification juridique ? Pour être plus précis dans l’analyse juridique, il est nécessaire pour le législateur béninois de limiter les compétences matérielles de la CRIET aux infractions qui cadrent avec sa dénomination légale, c’est-à-dire, les infractions économiques et le terrorisme. L’objectif est d’éviter des règlements de comptes et des répressions visant une catégorie particulière de fonctionnaires, c’est-à-dire, les enseignants, alors que pour la théorie juridique fondamentale, la loi doit être générale, obligatoire, permanente[[22]](#footnote-21) (sauf abrogation/désuétude) et impersonnelle, la même pour tous, qu’elle protège ou qu’elle punisse[[23]](#footnote-22).

**CONCLUSION**

Au terme de cette étude, il convient de soutenir l’idée selon laquelle dans l’état actuel du droit positif béninois en général, du droit pénal spécial au Bénin en particulier, la CRIET ne peut plus exercer les seules compétences pour lesquelles elle a été créée en 2018. Avec la loi du 20 décembre 2021 précitée, ses compétences matérielles originaires sont étendues à d’autres infractions à l’égard desquelles elle est aussi habilitée à mettre en oeuvre des attributions légales. Pour cette raison, le droit pénal béninois se développe certainement.

En plus de s’interroger sur la pertinence de lui confier la répression des infractions commises à raison du sexe des personnes, elle devra faire face à des défis majeurs dont celui de la preuve, de la numérisation de ces procès en cas de survenance future de graves épidémies ou pandémies nécessitant un recours plus poussé aux procès numériques, d’efficacité de son office et de la réelle indépendance de ses juges. Il en va de l’avenir de la justice pénale au Bénin.

1. *Gouverner, administrer, juger, Liber Amicorum Jean WALINE*, Paris, Dalloz, Coll. « *Etudes, Mélanges, Travaux* », 2002, 798 p. [↑](#footnote-ref-0)
2. Titre II, Art. 5 al. 1er de la Loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et création de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme précitée. [↑](#footnote-ref-1)
3. Titre II, Art. 5 al. 2 de la Loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et création de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme précitée. [↑](#footnote-ref-2)
4. Ces innovations ont concerné, entre autres, la création des Cours d’Appel de droit commun de Porto-Novo, d’Abomey et de Parakou et des Cours d’Appel de commerce de Porto-Novo, d’Abomey et de Parakou ainsi que la suppression de la Cour d’Assises au profit des chambres criminelles des Tribunaux de Première Instance (TPI). Art. 59 nouveau de la Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et complétée par la Loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016. - Art. 1er, 2 et 3 de la Loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et création de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme précitée. [↑](#footnote-ref-3)
5. Art. 7 al. 1er de la Loi n° 2021-11 du 20 décembre 2021 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme en République du Bénin, modifiant et complétant les dispositions de la Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n°2016-15 du 28 juillet 2016, la Loi n° 2018-13 du 2 juillet 2018 relative à la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme et par la Loi n° 2020-07 du l7 février 2020. [↑](#footnote-ref-4)
6. Art. 5 al. 3 de la Loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et création de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme précitée. [↑](#footnote-ref-5)
7. Art. 1er.1 de la Loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin, modifiée par la Loi n° 2020-25 du 02 septembre 2020. [↑](#footnote-ref-6)
8. Art. 119 de la Loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin, modifiée par la Loi n° 2020-25 du 02 septembre 2020 précitée. [↑](#footnote-ref-7)
9. Art. 125 de la Loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin, modifiée par la Loi n° 2020-25 du 02 septembre 2020 précitée. [↑](#footnote-ref-8)
10. Art. premier de la Loi n° 2020-07 du 17 février 2020 modifiant et complétant la Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018 relative à la CRIET. [↑](#footnote-ref-9)
11. Art. 8 de la Loi n° 97-025 du 18 juillet 1997 sur le contrôle des drogues et des précurseurs en République du Bénin. [↑](#footnote-ref-10)
12. Art. 9 de la Loi n° 97-025 du 18 juillet 1997 sur le contrôle des drogues et des précurseurs en République du Bénin précitée. [↑](#footnote-ref-11)
13. Art. 95, 96 et 97 de la Loi n° 97-025 du 18 juillet 1997 sur le contrôle des drogues et des précurseurs en République du Bénin précitée. [↑](#footnote-ref-12)
14. Art. 11 de la Loi n° 97-025 du 18 juillet 1997 sur le contrôle des drogues et des précurseurs en République du Bénin précitée. [↑](#footnote-ref-13)
15. Art. 86 de la Loi n° 97-025 du 18 juillet 1997 sur le contrôle des drogues et des précurseurs en République du Bénin précitée. [↑](#footnote-ref-14)
16. Art. 7 al. 2 de la Loi n° 2021-11 du 20 décembre 2021 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme en République du Bénin, modifiant et complétant les dispositions de la Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n°2016-15 du 28 juillet 2016, la Loi n° 2018-13 du 2 juillet 2018 relative à la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme et par la Loi n° 2020-07 du l7 février 2020 précitée. [↑](#footnote-ref-15)
17. Art. 7 al. 3 de la Loi n° 2021-11 du 20 décembre 2021 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme en République du Bénin, modifiant et complétant les dispositions de la Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n°2016-15 du 28 juillet 2016, la Loi n° 2018-13 du 2 juillet 2018 relative à la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme et par la Loi n° 2020-07 du l7 février 2020 précitée. [↑](#footnote-ref-16)
18. Art. 1er al. 1er de la Loi n° 2021-11 du 20 décembre 2021 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme en République du Bénin, modifiant et complétant les dispositions de la Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n°2016-15 du 28 juillet 2016, la Loi n° 2018-13 du 2 juillet 2018 relative à la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme et par la Loi n° 2020-07 du l7 février 2020 précitée. [↑](#footnote-ref-17)
19. Art. 1er al. 2 de la Loi n° 2021-11 du 20 décembre 2021 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme en République du Bénin, modifiant et complétant les dispositions de la Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n°2016-15 du 28 juillet 2016, la Loi n° 2018-13 du 2 juillet 2018 relative à la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme et par la Loi n° 2020-07 du l7 février 2020 précitée. [↑](#footnote-ref-18)
20. Art. 4 de la Loi n° 2019-11 du 25 février 2019 portant renforcement juridique et judiciaire de la gouvernance publique au Bénin : « Les infractions visées aux articles précédents sont les infractions économiques, notamment : « *les soustractions ou détournements commis par les agents publics ; la corruption des agents publics nationaux ; - la corruption dans la passation des marchés publics ; la corruption des agents publics internationaux ; - la corruption dans le secteur privé ; - les infractions relatives à la direction, à l'administration et au contrôle des entreprises publiques ; - le trafic d'influence ; - l'enrichissement illicite ; - le délit d'initié ; - l’abus de fonction ; - l’abus d’autorité contre les particuliers ; - l’abus d’autorité contre la chose publique ; - la prise illégale d’intérêts ; - les délits de fonctionnaires qui se sont ingérés dans les affaires ou activités commerciales incompatibles avec leur qualité* ». [↑](#footnote-ref-19)
21. Aux termes de cet article 1er : « *Lorsque, en répression des* ***infractions économiques****, il est établi la culpabilité des personnes poursuivies, comme auteurs, co-auteurs, complices de ces infractions ou leur recel, la* ***juridiction compétente*** *: - décharge l’Etat de toute somme due au titre de contrats, protocoles, engagements et toutes conventions ayant servi de fondement, moyen, effet, résultat ou produit auxdites infractions ; - prononce à leur encontre, à titre exceptionnel ou à titre solidaire, toutes condamnations pécuniaires auxquelles l’Etat aura été exposé dans le cadre de procédures judiciaires, arbitrales ou non, auxquelles l’Etat est contraint à raison de tels agissements ; - prononce toutes confiscations de leurs biens au profit de l’Etat* ». [↑](#footnote-ref-20)
22. SOSSA Dorothé Cossi, *Introduction à l’étude du droit*, Cotonou, Editions TUNDE, 2007, pp. 35-36. [↑](#footnote-ref-21)
23. AKEREKORO Hilaire, « Observations doctrinales sur la Loi n° 2020-37 du 03 février 2021 portant protection de la santé des personnes en République du Bénin », sur <http://www.lexautemsemita.com,> publié le 22 juin 2021, consulté le 18 janvier 2022, p. 15. [↑](#footnote-ref-22)